

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*OBLIGATION DE MOTIVER LE REFUS DU MAINTIEN EN ACTIVITÉ LYRIQUE AU-DELÀ DE  
65 ANS*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [C.E., 23 décembre 2011, MAILLE \(REQ. 329016\)](#) ; « [Obligation de motiver le refus du maintien en activité lyrique au-delà de 65 ans](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# OBLIGATION DE MOTIVER LE REFUS DU MAINTIEN EN ACTIVITÉ LYRIQUE AU-DELA DE 65 ANS

CE, 3e et 8e ss-sect., 23 déc. 2011, n° 329016, M. : JurisData n° 2011-028913

L'opéra a décidément connu ces dernières années les nombreux dédales du contentieux administratif (dont *CE, sect., 6 avr. 2007, n° 284736, Cne Aix-en-Provence : JurisData n° 2007-071735 ; Contrats-Marchés publ. 2007, comm. 191, note G. Eckert ; Gaz. Pal. 28 août 2007, p. 7, note M. Touzeil-Divina ;* et arrêts relatifs aux travaux de l'Opéra de Paris ; sur ces aspects et d'autres : *M. Touzeil-Divina et G. Koubi [dir.], Droit & Opéra, Paris, LGDJ, 2007*). En l'espèce, le chef du service du patrimoine (et notamment des très beaux candélabres) de l'Opéra de Nice, fonctionnaire territorial, avait été déchargé de ses fonctions et affecté à un nouvel emploi au sein de ce même service en décembre 2003. Sans pour autant retenir la qualification de sanction déguisée (comme dans *CAA Paris, 6 mars 2007, n° 04PA04029*), les juges ont pu constater l'existence de nombreux manquements (comportementaux, professionnels...) de l'agent et ont rejeté en conséquence l'existence d'un hypothétique harcèlement moral le concernant.

Concrètement, le requérant demandait l'annulation de quatre décisions de son supérieur hiérarchique, le maire de Nice : son affectation dans de nouvelles fonctions (décembre 2003) ; le refus (par décision implicite de rejet en date du 25 octobre 2004) de le réintégrer à son ancien poste ; l'admission par un arrêté municipal du 31 juillet 2006 à faire valoir ses droits à la retraite et le refus de le prolonger dans son activité au-delà des 65 ans (arrêté du 12 septembre 2006).

Au fond, le tribunal administratif de Nice (22 février 2008) va refuser de faire droit à ces quatre demandes et rejeter l'indemnisation du préjudice invoqué. En appel, la cour administrative d'appel de Marseille (14 octobre 2005) le confirmera. En cassation, en revanche, le Conseil d'État va distinguer les éléments suivants : d'abord, comme les juges du fond, il ne va pas revenir sur les trois premières décisions et confirmer sur ce point l'autorité municipale. En outre, quant à la question de l'indemnisation du préjudice subi, il va rappeler la règle fondamentale du procès administratif : « *faute de décision préalable, les conclusions indemnitaires* » ne peuvent qu'être rejetées. Ensuite, le juge de cassation va examiner la dernière

décision litigieuse : celle prise en application de l'article 1-1 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique. Le maire avait en effet refusé de donner à l'agent le bénéfice de cette disposition qui permet aux fonctionnaires, selon les besoins du service, de rester en activité au-delà de la limite d'âge des 65 ans (pour les faits de l'espèce). Eu égard aux faits, on comprend que le maire, dans un tel climat, n'ait pas voulu conserver l'agent mais, partant, il a commis une erreur que les juges du fond ont omis de sanctionner. En effet, en application de l'article 1 de la loi du 11 juillet 1979, le refus de faire droit à un tel maintien en activité est une décision individuelle exprimant un refus d'autorisation et est donc soumis à l'obligation de motivation. Les raisons du dit refus n'étant pas indiquées dans l'arrêté municipal, le Conseil d'État casse (seulement sur ce point) la décision de la CAA.